



MAIRIE DE  
**L'ÎLE D'YEU**

DEC/CG/25/04/32

Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le

ID : 085-218501138-20250404-250432-CC



## DECISION DU MAIRE

Par délégation du Conseil Municipal  
(Article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)  
En application de la délibération du 18 octobre 2023

### La Maire de la Commune de l'Île d'Yeu

**CONSIDERANT** la délibération du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2023, donnant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

**Considérant** l'appartenance de cette zone au domaine public de la commune, du fait de son utilisation dans un but d'intérêt général de soutien d'activité associative et sportive sur l'Île d'Yeu

**Considérant** que la municipalité a mis à disposition de l'association TCI, par convention d'occupation du domaine public non constitutive de droits réels, une partie du complexe de tennis à titre privatif et l'autre partie à titre partagée, sur les parcelles cadastrées 113 BL 108 et 671, sises 20 route du Marais Salé à l'Île d'Yeu, pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 30 novembre 2026.

**Considérant** que l'appel à candidature parue sur le site internet de la commune en date du 13 février 2025, pour la mise à disposition d'un professionnel de tennis, de deux courts de tennis à titre privatif et le reste des installations à titre partagé avec l'association TCI, sur les parcelles cadastrées 113 BL 108 et 671, sises 20 route du Marais Salé à l'Île d'Yeu, pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 30 novembre 2026.

**Considérant**, que la commission d'appel d'offre ad hoc a décidé d'attribuer la mise à disposition de ces courts à Monsieur Luc BERNARD, professeur de tennis.

**Considérant**, que les courts 1 et 2 ont été mis à disposition de l'association TCI par décision du maire n°25/03/22 et convention signée en date du 12/03/2025.

**Considérant**, que les deux parties se sont entendues pour la répartition des courts en fonction de leur besoin d'utilisation : courts 1 et 4 pour l'association et courts 2 et 3 pour Luc BERNARD, il convient de rédiger une convention pour M Luc BERNARD et de modifier la convention de l'association Tennis Club Islais ;

### **DECIDE**

**DE METTRE A DISPOSITION** une installation sportive municipale pour l'exercice d'une activité professionnelle de tennis, située 20 Route du Marais Salé 85350, L'Île d'Yeu

- **DUREE** : Cette occupation est consentie à Monsieur Luc BERNARD, par la Commune, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 et cessera de plein droit le 30 novembre 2026.
- **CONSISTANCE DE L'OCCUPATION** : sont inclus dans ces installations,

- les cours n°2 et 3, sont mis à disposition comme suit :

- Luc BERNARD pour son activité professionnelle de tennis et multisport, pendant la période d'exploitation autorisée chaque année, soit du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre.
- L'association Tennis Club Islais, pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre 2025 au 31 mars 2026

- les courts 1 et 4 sont mis à disposition de l'association TCI

- le parking, la terrasse et le bâtiment club house comprenant une salle, un local de stockage, des vestiaires/sanitaires sont mis à disposition à titre partagé. Le logement n'est pas mis à disposition des deux parties, dans le cas où elles souhaiteraient en disposer, une convention annexe serait rédigée

L'utilisation de ces lieux se limitera aux seules activités liées à la pratique professionnelle du tennis et multisports.

Dans le cas où les courts 2 et 3 ne seraient pas utilisés sur une période, par Luc BERNARD, et uniquement si ce dernier donne son accord, l'association pourra en disposer librement. *Dans ce cas, un calendrier annuel actant les périodes d'utilisation sur ces deux courts, sera conçu avec le professionnel et l'association.*

- **CHARACTERE DE L'OCCUPATION** : la présente Autorisation d'Occupation Temporaire est personnelle. Toute sous-location est interdite.
- **PRECARITE DE L'OCCUPATION** : l'occupation est consentie à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de la Commune. Si les parties souhaitent résilier ladite Convention, elles doivent prévenir l'autre partie par courrier recommandé avec un préavis de trois mois
- **REDEVANCE** : 8000 euros par période d'exploitation annuelle. Payable en deux fois (fin juillet et fin novembre)
- **CHARGES** : les charges d'eau et d'électricité sont incluses dans la redevance. Les utilisateurs sont tenus de laisser les lieux propres après leur utilisation

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal.

Fait à l'Île d'Yeu, le 04/04/2025,

La Maire  
Carole CHARUAU

